

## DÉCISION DU MAIRE n°28/25

MARCHÉ.....

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique :  
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Modalités de mise en concurrence : -

Modalités de publicité : -

Considérant le besoin en équipement Fêtes et Cérémonies pour le club de rugby,

Considérant la proposition de la société TRIGANO Collectivités (devis n°12671 du 11.04.2025), il convient d'attribuer le marché y afférent.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Le marché «Tente 5\*5 pour le club de rugby» sera signé avec l'entreprise **TRIGANO Collectivités** à Mamers dont la proposition s'est avérée avantageuse pour la Collectivité.

Les attestations et certificats prévus réglementairement ont été fournis.

Le montant du marché est de 6 852,80 € HT – 8 223,36 € TTC.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup>:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup>:

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.  
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- La société TRIGANO Collectivités à Mamers pour notification.

Fait à LONS, le 17 avril 2025.

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,  
Nicolas PATRIARQUE.

